

Le statut légal des représentants de commerce : détermination des bénéficiaires de la nouvelle législation

Autor(en): **Petit, Alain**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 4

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888890>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE STATUT LÉGAL DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

Détermination des bénéficiaires de la nouvelle législation

Dans un précédent article, nous avons examiné les avantages accordés par le statut légal des représentants, ainsi que les charges qui en sont la conséquence.

Mais la loi du 18 juillet 1937 ne concerne qu'une certaine catégorie de représentants : ceux qui doivent être considérés comme des salariés et sont obligatoirement titulaires d'un contrat de louage de services ; elle précise les conditions que doivent remplir les intéressés pour être classés dans cette catégorie.

A. — Bénéficiaires du Statut légal

Aux termes de l'article 29-k de la loi, sont considérés comme des salariés et bénéficient du statut légal, les représentants qui :

1° Sont au service d'industriels ou de commerçants et travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons ;

2° Sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes ;

3° Exercent d'une façon exclusive et constante leur profession ;

4° Ne font aucune opération pour leur compte personnel ;

5° Sont liés à la maison qu'ils représentent par un contrat indiquant :

- a) La nature des marchandises à vendre ;
- b) La région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ;
- c) Le taux des rémunérations, commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées ;
- d) Les contrats peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou

des produits déterminés. Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers, représentent déjà, et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur.

B. — Représentants ne bénéficiant pas du statut légal

1° Sont expressément exclus les « employés chargés occasionnellement avec leur travail à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle » rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, touchant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise et dont l'activité est dirigée et journellement contrôlée par l'employeur.

2° Lorsqu'une des conditions prévues à l'article 29-k de la loi du 18 juillet 1937 fait défaut, il y a présomption que le contrat passé échappe à l'application des nouvelles dispositions. C'est ainsi que les personnes qui effectuent des opérations de représentation pour le compte d'entreprises dont l'activité n'est ni commerciale, ni industrielle, semblent exclues du bénéfice du statut.

Il en est de même pour celles qui effectuent des opérations pour leur compte personnel ou des actes commerciaux susceptibles de leur donner la qualité de commissionnaires ou de courtiers.

Encore, est-il nécessaire de préciser que, dans ces différents cas, les tribunaux se reconnaîtront certainement le droit de rechercher si l'absence de l'une des conditions imposées par l'article 29-k

correspondait réellement aux conditions effectives du travail du représentant et n'avait pas pour seul but d'éviter l'application de la loi. L'article 29-r autorise, en effet, les juges à considérer comme nulle toute disposition destinée à soustraire les parties à l'application normale du statut professionnel.

C. — Controverse en certains cas au sujet de l'application du statut

1° Le fait, pour un représentant d'être patenté ou inscrit au Registre du Commerce constitue une présomption qu'il effectue des opérations pour son compte personnel et n'est pas un salarié.

Il est à remarquer d'ailleurs que les conditions énumérées par l'article 29-k de la loi de 1937 comme étant les caractéristiques du louage de services sont sensiblement les mêmes que celles requises par le Fisc depuis 1930 pour que les représentants aient droit à l'exonération de la patente.

Le représentant est patenté lorsqu'il effectue des opérations pour son compte personnel ; il ne remplit plus alors l'une des conditions rappelées ci-dessus et le contrat passé avec les chefs d'entreprises pour lesquelles il recherche des commandes n'est pas un contrat de louage de services, à condition toutefois qu'il n'ait à l'égard de ceux-ci aucun lien de subordination.

Il est possible toutefois de concevoir qu'un représentant, bien que patenté, puisse être considéré comme un salarié dans ses rapports avec un employeur particulier qui lui donne régulièrement des instructions et dont il dépend pour l'organisation de son travail.

Un jugement du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg, en date du 1^{er} décembre 1937, a reconnu que le statut légal s'appliquait à un représentant, bien que ce dernier fût inscrit au Registre du Commerce, « rétribué à la commission, disposait de son temps et avait la faculté de s'adjoindre d'autres représentants », mais pour lequel un employeur avait interdit de représenter des maisons concurrentes.

2° Avant la loi du 18 juillet 1937, les représentants ayant à l'égard de leur employeur un lien de subordination étaient considérés comme des salariés et pouvaient bénéficier des différentes lois

sociales attachées à cette qualité. Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si, en vertu de la nouvelle loi et de la définition du représentant salarié, telle qu'elle est donnée par l'article 29-k, il est possible de considérer, comme des mandataires, des représentants conservant une certaine liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

Selon une première théorie qui fut soutenue par des juristes éminents et adoptée par un grand nombre de syndicats patronaux et même par un important groupement corporatif des représentants, la nouvelle réglementation n'aurait pas mis fin à la distinction antérieurement établie entre les représentants subordonnés aux directives d'un employeur, obligatoirement assujettis au contrat de louage de services et les représentants agissant en pleine indépendance qui peuvent être considérés comme des mandataires.

A l'appui de cette thèse, on invoque les déclarations de quelques parlementaires ayant collaboré à l'élaboration de la loi.

A certaines questions précises, il a été répondu que, dans l'esprit des rapporteurs du projet de loi, le législateur entendait laisser aux parties la faculté d'adopter le mode de contrat convenant le mieux à leurs rapports réciproques. Certains commentateurs ajoutent que la jurisprudence a depuis longtemps décidé que l'existence du lien de subordination était absolument nécessaire pour qu'il puisse y avoir louage de services.

La loi du 18 juillet 1937, disent-ils, n'a pas cité la subordination parmi les conditions du louage de services, parce qu'elle a jugé superflu de rappeler ce principe depuis longtemps acquis ; elle n'a aucunement entendu aller à l'encontre de la jurisprudence existante et, si elle a précisé les conditions auxquelles devaient répondre les conventions passées entre patrons et représentants, pour qu'il y ait louage de services, elle n'a pas interdit une autre forme de contrat.

Les partisans de cette théorie du côté patronal ont vu leur situation renforcée par la position prise par une importante fédération de syndicats de représentants qui a mis au point une nouvelle forme de contrat de mandat dit « d'intérêt commun ».

Cette convention qui peut être d'application fort dangereuse pour l'entreprise, bien qu'établie, soi-disant, dans l'intérêt réciproque des deux

parties, résulte d'un certain marché entre celles-ci : le représentant renonce de lui-même à revendiquer le bénéfice du louage de services qui lui est accordé par la loi du 18 juillet 1937; il exonère, en conséquence, son employeur de la charge des différentes lois sociales que cette forme de contrat entraîne.

En contre-partie de ces avantages consentis à son employeur, il demande que ce dernier prenne l'engagement écrit de lui assurer la propriété de sa clientèle en acceptant par avance le principe de la désignation d'un successeur par lui-même ou ses ayants droit.

L'adoption de ce point de vue donnerait à tout représentant, même non patenté, la faculté, lorsqu'il exerce sa profession en pleine liberté, de conserver vis-à-vis de son employeur la qualité de mandataire.

3^o D'après une interprétation de la loi du 18 juillet 1937, que nous considérons comme fondée sur des bases beaucoup plus sûres que celles exposées ci-dessus, il n'existerait plus, depuis la loi précitée, que deux catégories de représentants :

Ceux ayant une personnalité économique indépendante, c'est-à-dire qui effectuent des opérations pour leur compte personnel et qui, en conséquence, sont assujettis à l'impôt des patentes : la loi sur le statut professionnel des représentants ne leur étant pas applicable, il est normal qu'ils aient un contrat de mandat.

Les représentants non patentés; ils sont salariés et doivent être titulaires du contrat de louage de services dès l'instant où ils exercent d'une manière exclusive et constante leur profession quel que soit le degré d'indépendance qu'ils ont pu conserver à l'égard de la maison pour laquelle ils travaillent.

Les arguments invoqués à l'appui de cette interprétation sont les suivants :

a) Le texte de l'article 29-k de la loi du 18 juillet 1937 est formel : lorsqu'elles répondent à certaines conditions limitativement énumérées, les conventions passées entre employeurs et représentants ont le caractère de louage de services; or, ces conditions se rencontrent pratiquement dans la presque totalité des cas et si elles se trouvent remplies, il est vain de se référer à la jurisprudence antérieure : la loi a décidé qu'il y avait louage de services; toute autre forme de contrat est illégale.

Bien plus, certaines de ces conditions, même non incluses au contrat, peuvent être considérées comme sous-entendues (voir notamment un jugement du tribunal civil d'Oran du 23 février 1938, qui stipule qu'un représentant peut être lié par un contrat de louage de services même si celui-ci ne contient pas l'indication des marchandises à vendre, cette clause devant être présumée sous-entendue).

Si le législateur avait entendu conserver la distinction précédemment établie, par la jurisprudence entre le représentant subordonné et l'agent libre, il aurait prévu dans la loi la possibilité d'une autre forme de contrat que le louage de services et il n'a nullement fait allusion à l'existence du lien de subordination comme condition du louage de services. Dire que cette question a été passée sous silence parce qu'évidente est une interprétation bien large de la loi écrite.

Par ailleurs, le législateur a pris soin d'inclure à la fin de la loi du 18 juillet 1937, un article 29-r aux termes duquel « sont frappées de nullité toutes conventions dont le but serait d'é luder l'application des dispositions du paragraphe V du chapitre II du Titre II du Livre 1^{er} du Code du Travail » c'est-à-dire de toute la loi sur le statut professionnel.

b) Les tenants de cette deuxième théorie soutiennent que, si l'on donne à la loi sur le statut professionnel l'interprétation proposée par les commentateurs favorables à la persistance du mandat, on en vient à considérer la loi du 18 juillet 1937 comme lettre morte.

Ce texte, discuté pendant trois ans par les deux Chambres, serait strictement sans utilité puisque l'on pourrait n'en tenir aucun compte et continuer à appliquer la vieille jurisprudence établie par les tribunaux en l'absence de tout texte légal.

La loi nouvelle n'ayant pas conservé ce critérium de la jurisprudence selon laquelle le lien de subordination était une condition essentielle du contrat de travail, il est vraiment délicat de continuer à s'y reporter.

c) Des jugements sont déjà intervenus sur ce point et semblent bien donner raison à la seconde interprétation de la loi du 18 juillet 1937.

Les tribunaux ont été appelés à trancher un

certain nombre de litiges qui se posaient en général de la manière suivante :

Un différend s'étant élevé entre un chef d'entreprise et un représentant, à l'occasion le plus souvent du licenciement de ce dernier, le représentant revendiquait devant les Prud'hommes le bénéfice de la qualité de salarié et des indemnités prévues par la loi du 18 juillet 1937. L'employeur déniait la compétence des prud'hommes en prétendant que son représentant travaillait dans des conditions telles qu'il était mandataire et qu'il ne pouvait se prévaloir du statut professionnel et était justiciable des tribunaux de commerce.

Quelques cas seulement ont été soumis aux tribunaux : Tarbes, 10 décembre 1937; Nantes, 18 janvier 1938; Avranches, 26 janvier 1938; Pierrelatte, 28 janvier 1938; Roubaix, 3 mars 1938; Toulon, 30 mars 1938; Brest, 4 avril 1938 et

surtout Tribunal civil d'Oran, 23 février 1938.

Les décisions rendues se bornent à faire application de l'article 29-k de la loi du 18 juillet 1937 sans rechercher s'il existe un lien de subordination.

Un jugement du Tribunal civil du Havre, en date du 10 novembre 1938 est particulièrement intéressant parce qu'il fait, à notre avis, une juste application de la loi du 18 juillet 1937 en décidant qu'un représentant ne peut pas bénéficier du statut lorsqu'il ne répond pas aux différentes conditions énumérées à l'article 29-k; il refuse de considérer comme un salarié le représentant qui n'exerce pas d'une façon exclusive et constante sa profession et fait occasionnellement des opérations pour son compte personnel.

Alain PETIT,

Directeur Commercial à la Société Fiduciaire
de Contrôle et de Révision.

LA SUISSE ET LA FOIRE DE PARIS

L'an dernier, les Services de Contrôle de la Foire de Paris, dénombant les acheteurs étrangers qui avaient visité cette manifestation relevaient les noms des représentants de 59 pays. Parmi ceux-ci, les citoyens de la Confédération Helvétique formaient le contingent le plus nombreux.

La Suisse porte un intérêt considérable au marché français dont elle est un des meilleurs clients.

Elle s'est classée cette année-là en troisième rang parmi les clients de la France. Elle n'a, par contre, occupé que la huitième place parmi les fournisseurs de ce pays. Il lui tient à cœur de développer ses ventes en France pour les rapprocher du niveau des achats qu'elle y effectue.

La Foire de Paris lui offre une excellente occasion de présenter aux commerçants et industriels français toute la gamme de sa production et de les convaincre de sa qualité indiscutable.

Par la solvabilité et l'honnêteté dont y font preuve les acheteurs, par la liberté et la sécurité des transactions qui s'y réalisent, le marché français apparaît comme un des plus sains du monde. Il répond en tous points aux méthodes commerciales helvétiques.

Souhaitons qu'en dépit des événements, les échanges traditionnels entre les deux pays se

poursuivent, affirmant la valeur d'un libéralisme auquel les habitants des deux Républiques restent fermement attachés, et examinons sous quels aspects se présente la Foire de Paris en 1939, en particulier la participation de la Suisse à cette importante manifestation.

* * *

Jamais la Foire de Paris ne s'est annoncée avec de si brillantes promesses. Il a fallu prévoir un emplacement supplémentaire de 1.000 mètres carrés pour le Camping, de 1.500 mètres carrés pour l'Ameublement, de 2.000 mètres carrés pour la Mécanique.

La Section de la Mécanique où figurera une collection imposante de machines-outils constituera une manifestation comparable à l'Exposition de Paris de 1900 où l'on put admirer cette fameuse Galerie de Machines qui laissa un souvenir si vivace dans les esprits.

Quant à la Section du Meuble, elle occupe près de 20.000 mètres carrés. C'est un véritable record du monde par le nombre et la qualité des ensembles présentés. En outre, une importante démonstration de la fameuse école Boule et de l'école de la Chambre